DÉPARTEMENT
du NORD

ARRONDISSEMENT
de LILLE

CANTON DE VILLENEUVE D'ASCQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX
ARRÊTÉS MUNICIPAUX

COMMUNE
DE
TOUFFLERS

2025-005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution des travaux, hors agglomération, pratiqués quotidiennement sur le réseau assainissement de la Métropole Européenne de Lille du 01/01/2025 au 31/12/2025

ARRETE PERMANENT

Article 1 -
Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, les travaux réalisés par les entreprises dans le cadre du marché de Curage et d'Inspections Télévisées des Réseaux d'Assainissement de la MEL Assainissement, la MEL Assainissement agissant en qualité de concessionnaire du domaine public.

Article 2 -
Sont concernés les travaux d'entretien, de maintenance, de prévention ou de curation du réseau pour des chantiers réalisés 24h/24 et 7 jours/7.

Article 3 -
Pour ces travaux, la réglementation de la circulation pouvant être mise en place devra respecter les dispositions ci-dessous :
La vitesse des véhicules sur les sections de routes métropolitaines hors agglomération pourra être limitée par les services de la Direction Espace public et voirie de la MEL lorsqu'ils l'estimeront nécessaire à :
=> 70 km/h sans empiétement de chaussée, neutralisation d'une voie de circulation pour les chaussées à 2X2 voies,...;
=> 50 km/h en cas de mise en place d'alternat ;
=> Exceptionnellement à une vitesse inférieure à 50 km/h dans les zones où le personnel devra travailler à proximité immédiate d'une voie de circulation.

Cette limitation de vitesse pourra être dégressive par la mise en place de panneaux B14 indiquant 70 ou 50. Les panneaux seront de gamme normale sur routes bidirectionnelles et de gamme grande sur routes à chaussées séparées ;

Une interdiction de dépasser pourra être associée aux limitations de vitesse définies à l'article 2 (panneau de type B3), elle-même complétée éventuellement par une interdiction de s'arrêter ou de stationner (panneaux de type B6d et B6a1).

Article 4 -
Des panneaux de fin de prescription type B33 ou B34 seront posés en aval de la zone chantier si une prescription est posée en amont. Pour faciliter l'exécution de certains chantiers, il pourra être procédé à :

- la mise en place d'un alternat sur les routes métropolitaines bidirectionnelles. La circulation sera alors réglementée soit par piquets K10, soit par panneaux B15 et C18, soit par feux tricolores de chantier KR11.
- la neutralisation d'une voie de circulation pour les routes à chaussées séparées (2x2 voies), par la mise en place de flèches lumineuses de rabattement « FLR » sur remorque (FLR). Le chantier ne devra pas dépasser 3 kms et son délai ne pas dépasser avoir une amplitude inférieure à 24 heures.

La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue :

- s'il s'agit de travaux dont la maîtrise relève des services de la Direction Espace Public et Voirie de la MEL, par les soins de ses services ou par les soins des entreprises chargées des travaux

- S'il s'agit de travaux dont la maitrise relève d'occupants du domaine public par les soins de ces divers occupants ou des entreprises chargés des travaux ;

Article 5 -
Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par le livre 1 - 8ème partie - et de manière pratique par les manuels du chef de chantier édités par la Direction des Routes du Ministère chargé du Transport, devront en toutes circonstances être respectées. Dans tous les cas, la mise en œuvre de la signalisation se fera avec l'accord préalable et sous le contrôle des services de la Direction Espace public et voirie de la MEL.

Article 6 -
Toutes dispositions antérieures relatives au même objet sont annulées.

Article 7 –
Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié.
Ampliation est transmise à Monsieur le Président de la Métropole Européenne d Lille.

Le 06/01/2025

Le Maire
Alain Gonce

MAIRIE DE TOUFFLERS
59390 - Nord